

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MOULON s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Loïc MAGNAN, Maire.

Tous les Conseillers Municipaux en exercice étaient présents à l'exception de Monsieur LE ROY Franck (procuration à M. CLEMENCEAU), Madame ELLIES, Monsieur CASSOL et Monsieur ROUSSE.

Monsieur Renaud CHALLENGEAS est nommé secrétaire de séance et donne lecture du procès-verbal du 18 juillet 2019, lequel est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### DPU IMMEUBLE MME GARCIA ET M. GARCIA-JIMENEZ (2019-85)

Vu la délibération en date du 23 février 2017 instituant un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones 1 AU, 2 AU, UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULON,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de prémption sur l'immeuble appartenant Madame GARCIA Rose et Monsieur GARCIA-JIMENEZ José Luis situé lieu-dit« Gueyrosse » cadastré section AW 470 d'une superficie de 6 ares et 95 centiares.

#### DPU IMMEUBLE CONSORTS DUFFAU (2019-86)

Vu la délibération en date du 23 février 2017 instituant un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones 1 AU, 2 AU, UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULON,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de prémption sur l'immeuble appartenant aux consorts DUFFAU situé lieu-dit« Les places du Porge » et « Le Bouchard » cadastré section AW 602 et AW 608 d'une superficie de 8 ares et 47 centiares.

#### DPU IMMEUBLE CONSORTS FRITEGOTTO (2019-87)

Vu la délibération en date du 23 février 2017 instituant un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones 1 AU, 2 AU, UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULON,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (Mme Chantal FARNIERE ne participe pas au vote car elle est intéressée en son nom personnel)

DECIDE de ne pas exercer son droit de prémption sur l'immeuble appartenant aux consorts FRITEGOTTO situé lieu-dit« Bernin » cadastré section AW 592 et AW 593 d'une superficie de 11 ares et 15 centiares.

#### DPU IMMEUBLE RIGOLE (2019-88)

Vu la délibération en date du 23 février 2017 instituant un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones 1 AU, 2 AU, UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULON,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'immeuble appartenant à Mme RIGOLE Annie France situé lieu-dit« Pont du Grand Moulin» cadastré section AW 602 et AW 15p d'une superficie de 21 ares et 65 centiares.

#### CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL (2019-89)

Vu la délibération du 19 juillet 2019 acceptant le devis d'Atlantic Route pour les travaux de desserte en gaz du Lotissement Gueyrosse 2,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le réseau gaz naturel sur une longueur de 264 mètres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide de conclure avec GRDF un contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel, pour une réalisation de dix-huit branchements individuels.

La participation financière de la commune s'élève à 6 793,00 euros HT, soient 8 151,60 euros TTC.

Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2019 Lotissement Gueyrosse 2.

#### AUGMENTATION TEMPS DE TRAVAIL AGENT CONTRACTUEL DE REMPLACEMENT (2019-90)

Vu la délibération du 6 juin 2019 décidant de recruter un agent contractuel de remplacement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'augmenter la durée de travail et de la porter à 68/151,67 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi sont inscrits au budget primitif 2019 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

#### INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS POUR CAUSE DE MOTIFS TIRES DE L'INTERET DU SERVICE (2019-91)

Considérant le Jugement n° 1201232 du 21 janvier 2014 du Tribunal administratif d'Orléans qui fait application du droit à indemnisation des congés annuels non pris pour cause de motifs tirés de l'intérêt du service, en cas de mise à la retraite. Cette décision précise que le montant de l'indemnisation des congés annuel non pris doit se limiter à quatre semaines de congés payés pour chaque période de référence,

Considérant le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 15MA02573 du 6 juin 2017 : «les dispositions de l'article 5 du Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux qui prévoit que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels pour des motifs indépendants de leur volonté en raison d'un congé de maladie ou, comme en l'espèce, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, et qui se trouvent en fin de relation de travail, sont incompatibles, dans cette mesure, avec les dispositions de l'article 7 de la directive précitée et, par suite, illégales».

Dans le cas d'espèce, le juge administratif a admis la légalité du versement d'une indemnité compensatrice à un fonctionnaire dont la demande de congés annuels n'a pu être satisfaite pour des raisons de service avant son admission à la retraite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'indemniser les 12,5 jours de congés annuels 2019 non pris par un adjoint technique titulaire, pour cause de motifs tirés de l'intérêt du service.

## INFORMATIONS :

Monsieur le maire fait part aux élus que la famille de Monsieur THOMAS Raymond, ancien agent de la commune, a envoyé une carte de remerciement suite au décès de celui-ci.

Le Conseil Municipal décide de payer les subventions annuelles aux associations notamment à l'APE et à Moulon En Fêtes, malgré le dépassement de la date butoir de remise des comptes de résultat des associations.

Considèrent que la salle des fêtes est occupée le vendredi soir par « Scène Ouverte » L'APE souhaiterait occuper la salle de motricité afin de pratiquer la danse urbaine.

Monsieur le Maire s'inquiète du bruit que cela peut provoquer d'autant que la voisine de cette salle s'est plainte à plusieurs reprises. De plus, les élus font remarquer que cette salle est installée dans l'enceinte de l'école ce qui pourrait être dommageable considérant que la même clé ouvre toutes les portes des classes.

Monsieur le Maire informe les élus que des horaires différents ont été proposés au professeur de danse mais elle souhaite garder le même créneau. Il rappelle également que la saison dernière, ces cours de danse du vendredi soir se déroulaient dans une salle de réunion située dans la cour de la mairie et que le nombre de participants est toujours de 8.

Les élus décident de proposer la même salle que l'an dernier.

Madame Farniere souhaite que la salle de motricité ne soit plus prêtée à aucune association afin qu'il y ait le même traitement pour tous. Monsieur le Maire insiste sur le fait que seule scène ouverte l'utilise 2 à 3 fois par an quand la mairie organise une manifestation. Mesdames Farniere et Brouste veulent toutefois que la clé de cette salle soit retirée du trousseau.

La cérémonie de départ à la retraite de Monsieur IBERT sera organisée le 11 octobre à 19 heures.

---

La séance est levée à 19 heures 45.